

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Les retraités du régime général de la Sécurité sociale et des régimes Arrco-Agirc qui reprennent une activité professionnelle⁽¹⁾ en France doivent en informer leurs organismes de retraite. Ces derniers vont s'assurer des conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier du cumul emploi-retraite : cumul total ou restreint.

❖ Le cumul total

Les allocations de retraite de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires Arrco-Agirc peuvent être intégralement cumulées avec les revenus d'une nouvelle activité salariée dans les conditions suivantes :

- Avoir obtenu toutes ses retraites personnelles de base et complémentaires, dont les conditions d'attribution sont remplies, de tous les régimes auprès desquels le salarié a été affilié (français, étrangers, organisations internationales).
Pour les cadres supérieurs n'ayant pas atteint l'âge du taux plein, il n'est plus nécessaire d'avoir liquidé les droits en Tranche C.
- Avoir atteint soit l'âge du taux plein⁽²⁾, soit l'âge légal et la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

❖ Le cumul restreint (ou limité)

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, la possibilité de cumuler les pensions de retraite de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires avec les revenus d'une activité relevant du régime général, de la MSA ou des régimes spéciaux est limitée.

L'ensemble des ressources (montant brut des retraites perçues et nouveau revenu brut de reprise d'activité) doit respecter des limites qui diffèrent pour le régime de base et les régimes complémentaires. En cas de dépassement, les retraites sont réduites voire suspendues.

❖ Le régime de base de la Sécurité sociale

La limite de cumul est fixée à hauteur du dernier salaire ou de 160 % du Smic (2 346,59 euros par mois en 2016).

Par ailleurs, un délai de carence de 6 mois après la date d'effet de la pension doit être observé en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur.

❖ Les régimes complémentaires Arrco-Agirc

Le montant de l'ensemble des retraites ajouté au montant du salaire procuré par la nouvelle activité doit être inférieur à au moins une des 3 limites suivantes, la plus favorable étant retenue :

- un montant égal à 160 % du SMIC (2 346,59 euros par mois en 2016),
- le dernier salaire normal d'activité revalorisé,
- le salaire moyen des dix dernières années d'activité.

(1) En cas de reprise d'activité non salariée, il convient de se renseigner sur les règles du cumul emploi-retraite propres au régime concerné. Depuis le 1^{er} janvier 2015, s'il s'agit d'une première affiliation à un régime obligatoire de retraite, les versements qui seront effectués ne génèrent aucun droit à retraite.

(2) L'âge du taux plein correspond à l'âge légal majoré de 5 ans, soit 65 ans pour les salariés nés avant le 1/7/1951, 65 ans et 4 mois pour les salariés nés au cours du 2^e semestre 1951, 65 ans et 9 mois pour les salariés nés en 1952, 66 ans et 2 mois pour les salariés nés en 1953, 66 ans et 7 mois pour les salariés nés en 1954 et 67 ans pour les salariés nés à partir de 1955.



❖ Cas particuliers

Les allocataires dont les droits ont été liquidés avant l'âge du taux plein (65-67 ans) peuvent reprendre une activité salariée sans limite de ressources :

- au plus tôt à compter de l'âge légal (60-62 ans) s'ils remplissent la condition de durée d'assurance et de liquidation de l'ensemble de leurs retraites,
- et au plus tard à compter de l'âge du taux plein (65-67 ans), quelle que soit leur durée d'assurance, s'ils ont liquidé toutes leurs retraites.

❖ Conséquence du cumul sur le salaire et les retraites

L'ensemble des cotisations sociales (parts patronale et salariale) sont prélevées sur le nouveau salaire. Ces cotisations ne permettent pas d'obtenir de nouveaux droits à retraite. Les prélèvements sociaux continuent d'être effectués sur les retraites de base et complémentaires.

❖ Démarches

Toute reprise d'activité professionnelle doit être signalée au régime de base et aux institutions de retraites complémentaires dans le mois qui suit. Ces organismes doivent être informés de tout changement lié à l'activité professionnelle et/ou aux conditions du cumul emploi-retraite, en particulier :

- si le montant du salaire de reprise augmente ou diminue,
- si le montant des retraites perçues est modifié,
- si l'allocataire remplit les conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de revenus,
- en cas de cessation de l'activité salariée.

Selon le cas, le montant des retraites (base et complémentaires) sera maintenu, réduit, suspendu ou rétabli.